



EHPAD Résidence de la Plaine de Thénezay  
SSIAD ADMR de Thénezay  
Les Résidences du Thouet  
Réseau Gérontologique de Gâtine

## Contrat de séjour de

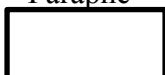
.....

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et de la personne accueillie avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

La personne accueillie ou son représentant, appelé à souscrire un contrat de séjour, est invité à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Elle peut, lors de la signature, se faire accompagner de la personne de son choix et faire connaître à l'établissement le nom et les coordonnées de la personne de confiance au sens de l'article L1111-6 du code de la santé, s'il en a désigné une.

Le contrat est établi en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales adoptées par les instances ou autorités compétentes. Il les cite en références et ne peut y contrevenir. Il est remis à chaque personne, et, le cas échéant, à son représentant légal.

Etabli conformément aux dispositions des articles L.342-1 à L 342-6 du Code de l'action sociale et des familles



Entre les soussignés :

**EHPAD Les Résidences du Thouet**

Représenté par Madame Vallet, sa directrice

D'une part,

Et

**Monsieur / Madame**.....

Domicilié :.....  
.....  
.....

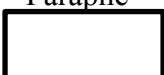
ci-après dénommé (e) « la personne accueillie »

Ou son représentant familial ou légal .....

Demeurant .....

Agissant en qualité de .....  
Dûment mandaté à cet effet et se portant en tout état de cause fort de l'exécution  
des engagements souscrits au titre du présent contrat.  
ci-après dénommé « le représentant »

D'autre part,



**Il a été convenu ce qui suit :**

**1. DURÉE ET FRÉQUENCE DE L'ACCUEIL**

Ce contrat est conclu pour une **durée indéterminée, à compter du :**

.....

L'accueil s'effectuant de 9H30 à 16h45

Les jours suivants (  : cocher la case correspondante) :

- Lundi
- Mardi
- Jeudi
- Vendredi

**Les jours de fermeture de l'accueil vous seront spécifiés par les personnels du service.**

Toute modification postérieure du nombre de jours d'accueil fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Le transport de.....sera assuré par :

ALLER

- Taxi\* ..... (préciser nom de la société)
- Famille ou proches, SAD (véhicule personnel).
- Transport assuré par l'accueil de jour

RETOUR

- Taxi\* ..... (préciser nom de la société)
- Famille ou proches, SAD (véhicule personnel).
- Transport assuré par l'accueil de jour

***\*Attention aucun remboursement de frais de transport en taxi ne doit être demandé à l'assurance maladie.***

## **2. CONDITIONS FINANCIÈRES**

### **I – Tarif applicable**

Le tarif journalier est applicable et révisable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par arrêté du Président du Conseil Départemental.

Des explications sur l'évolution du prix de journée sont données lors des réunions du Conseil de la vie sociale et des réunions des familles.

Les modifications éventuelles sont publiées par voie d'affichage.

Un forfait frais de transport, dont le coût est affiché dans l'établissement, est déduit de la facture si la famille en cas de transport par un taxi ou par les proches de la personne accueillie)

### **II – Règlement**

La facturation est établie chaque mois, à terme échu par Les Résidences du THOUET.

## **3. RÉSILIATION DU CONTRAT**

### **I – Résiliation à l'initiative de la personne accueillie ou son représentant**

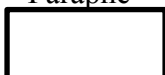
La personne accueillie ou son représentant peut demander la résiliation du présent contrat à tout moment.

Dans ce cas, il notifie sa décision à la Direction de l'établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 8 jours. En cas de non-respect du préavis, la totalité des jours d'accueil prévus pour le mois seront facturés.

### **II – Résiliation à l'initiative de l'établissement**

La Direction de l'établissement peut mettre fin au présent contrat à tout instant, après en avoir informé la personne accueillie et son représentant, notamment face aux situations suivantes :

- L'accompagnement mis en place n'apporte plus de bénéfices thérapeutiques ;
- Troubles du comportement incompatibles ;
- Entrée en institution ;
- Dépendance physique et/ou Perte d'autonomie trop importante ;



#### **4. RESPONSABILITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'établissement contracte une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des personnes accueillies et les accidents éventuels causés à un tiers *dans l'enceinte* du service.

Cependant, dans le cadre et pour les dommages dont il peut être la cause et éventuellement la victime, la personne accueillie est invitée à souscrire une assurance responsabilité civile et dommages accidents.

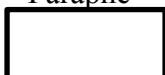
Il est très fortement conseillé de ne pas garder avec soi des sommes d'argent importantes ou des objets de valeur. A défaut de cette précaution, la responsabilité de l'administration ne pourra être mise en cause en cas de vols.

La personne accueillie ou son représentant certifie par la signature du présent contrat de séjour en avoir pris connaissance et accepter les conditions d'accompagnement.

Fait à ..... le .....

La personne accueillie  
ou son représentant.

La Directrice de l'Etablissement



# CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE\*

## ARTICLE 1

### PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

## ARTICLE 2

### DROIT À UNE PRISE EN CHARGE OU À UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTÉ

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

## ARTICLE 3

### DROIT À L'INFORMATION

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

## ARTICLE 4

### PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection

judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

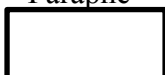
La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

## ARTICLE 5

### DROIT À LA RENONCIATION

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

\* Arrêté du 8 septembre 2002 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L. 3114 du code de l'intérieur social et des Anciens





## ARTICLE 6

### DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

## ARTICLE 7

### DROIT À LA PROTECTION

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

## ARTICLE 8

### DROIT À L'AUTONOMIE

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

## ARTICLE 9

### PRINCIPE DE PRÉVENTION ET DE SOUTIEN

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

## ARTICLE 10

### DROIT À L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ATTRIBUÉS À LA PERSONNE ACCUEILLIE

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

## ARTICLE 11

### DROIT À LA PRATIQUE RELIGIEUSE

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

## ARTICLE 12

### RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITÉ

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

